

Bulletin provincial 2024 N° 10

Sommaire

N° 34.- ARRÊTÉ DU GOUVERNEUR

- Arrêté du 09 septembre 2024, de Monsieur Denis Mathen, Gouverneur de la Province de Namur, relatif à son congé à l'étranger du 18 au 21 septembre 2024 inclus - Désignation Monsieur Christian Hébrant, Chef de cabinet, pour remplacer Monsieur le Gouverneur de la province de Namur

Page1925

N° 35.- RÈGLEMENTS COMMUNAUX

- **NAMUR**

Séance du 28 mai 2024

- Namur, Rue Théodore Baron, 45 : création d'un emplacement pour personnes handicapées – Règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption
(Approuvé en date du 26 août 2024 par la Tutelle)

Séance du 25 juin 2024

- Dausoulx, rue de Vedrin : création d'un îlot directionnel - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption
(Approuvé en date du 03 juillet 2024 par la Tutelle)
- Vedrin, rue de la Sitrée : création d'un îlot directionnel - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 03 juillet 2024 par la Tutelle)

- Vedrin, rue du Rond Chêne: création d'un îlot directionnel et de zones d'évitement striées - Règlement complémentaire à la police de la circulation routière – adoption
(Approuvé en date du 03 juillet 2024 par la Tutelle)

- **PHILIPPEVILLE**

Séance du 29 août du 2024

- BIBLIOTHEQUE - Règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque de Philippeville

Pages 1926 à 1939

N° 36.- TAXES ET REDEVANCES COMMUNALES

- **NAMUR**

Séance du 25 juin 2024

- Règlement-redevance relatif à la tarification dans les écoles communales namuroises - abrogation et adoption
- Règlement-redevance sur la collecte et le traitement des déchets organiques issus des producteurs de déchets assimilés au moyen des conteneurs – adoption
- Arrêté ministériel du 24 juillet 2024 approuvant :
 - La redevance sur les services d'accueil extrascolaire, les repas chauds le midi, la piscine, les photographies scolaires et les autres activités scolaires dans les écoles communales namuroises
 - La redevance communale annuelle pour la collecte et le traitement des déchets organiques issus des producteurs de déchets assimilés au moyen de conteneurs

- **GEDINNE**

Séance du 17 juillet 2024

- Taxe communale sur les demandes de changement de nom - Dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus – Approbation
(Approuvé en date du 21 août 2024 par la Tutelle)

Pages 1940 à 1956



Editeur responsable
V. Zuinen
BP 50000
5000 Namur



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR,

VU l'arrêté royal du 15 décembre 1820, modifié par les arrêtés royaux des 27 février 1935, 26 décembre 1960 et 13 janvier 1964 portant instruction pour les Gouverneurs de province ;

VU la loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux régions et communautés ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 septembre 2008 fixant le statut des Gouverneurs de province et, plus particulièrement les articles 2 et 16 ;

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 15 avril 2009 relative au remplacement du Gouverneur en son absence ;

VU la lettre-circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de Wallonie du 14 janvier 2010, relative à l'interprétation de la circulaire du 15 avril 2009 ;

Considérant qu'il sera en mission à Aix-en-Provence dans le cadre du Colloque « Intelligence artificielle et Gestion de crises » du mercredi 18 septembre 2024 à 9h00 au vendredi 20 septembre 2024 à 16h00 ;

Considérant que Madame Marie Muselle, Commissaire d'arrondissement de la province de Namur et que Monsieur Michaël Gemenne, Directeur des Services Fédéraux participent également audit Colloque ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Christian Hébrant, Chef de cabinet, est désigné pour remplacer pour autant que de besoin le Gouverneur de la province de Namur du mercredi 18 septembre 2024 à 9h00 au vendredi 20 septembre 2024 à 16h00.

Article 2 : Expéditions du présent arrêté seront transmises à Madame la Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique, au Ministre-Président de la Wallonie, à Madame la Ministre régionale de la Fonction publique (avec copie au secrétariat général du SPW), à Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs locaux et à M. Christian Hébrant, Chef de cabinet.

Namur, le 9 septembre 2024

(s) Denis MATHEN
Gouverneur,

Pour expédition conforme, le 9 septembre 2024

Le Gouverneur
D. MATHEN.



VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

28 mai 2024

76. Rue Théodore Baron, 45: création d'un emplacement pour personnes handicapées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relatives aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Vu la demande introduite par un riverain aux termes de laquelle il sollicite la création d'un emplacement pour personnes handicapées à proximité de son domicile;

Vu l'avis favorable du service Cohésion sociale en date du 19 décembre 2023;

Vu l'avis favorable du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 16 février 2024 préconisant de le créer rue Théodore Baron à Namur, à hauteur de l'immeuble n°45;

Sur proposition du Collège communal du 23 avril 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue Théodore Baron n°45 à Namur.

La mesure est matérialisée par le signal E9a complété du sigle "handicapés" accompagné d'une flèche vers le bas ainsi que par une délimitation au sol.

Art. 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

La Secrétaire, de séance,
La Directrice générale,
L. Leprince

Le Bourgmestre,,

M. Prévot

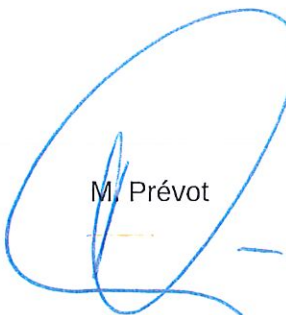
Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
P. Daxhelet


Cheffe de service

Fait le 30/05/2024


M. Prévot
Bourgmestre

Approuvé en date du 26 août 2024 par la Tutelle.

Publié le 10 septembre 2024

Point n° 76 du Conseil du 28 mai 2024, page n° 2

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

25 juin 2024

79. Daussoulx, rue de Vedrin: création d'un îlot directionnel - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la demande formulée par les riverains présents lors de la réunion citoyenne de Vedrin/Daussoulx du 18 mai 2022, lesquels sollicitaient la sécurisation du carrefour formé par les rues de Vedrin et du Bas-Daussoulx à Daussoulx;

Attendu qu'il y a lieu de canaliser la trajectoire des véhicules y circulant, lesquels s'engagent dans le carrefour précité à vive allure, le régime de vitesse à cet endroit étant de 90km/h;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 19 janvier 2024 y préconisant l'instauration d'une zone d'évitement striée complétée de potelets afin de réduire la largeur de la voirie, de ralentir les véhicules en approche tout en les empêchant de recouper leur trajectoire dans le carrefour précité;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 avril 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal en date du 28 mai 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un îlot directionnel en forme de goutte d'eau est établi rue de Vedrin à Daussoulx, à hauteur de son débouché avec la rue du Bas-Daussoulx.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 du Code de la route, conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
Le Directeur général adjoint,
B. Falise

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 27/06/2024

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé en date du 3 juillet 2024 par la Tutelle.

Publié le 16 juillet 2024

Point n° 79 du Conseil du 25 juin 2024, page n° 2

Rue Haie Francotte carrefour rue du Bas Daussooux à 5020 VEDRIN



24/09/2024

Christel HENRY
1^{er} Inspecteur Principal
Cellule Mobilité

1



VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

25 juin 2024

76. Vedrin, rue de la Sitrée: création d'un îlot directionnel - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la demande formulée par les riverains présents lors de la réunion citoyenne de Vedrin/Daussoulx du 18 mai 2022, lesquels sollicitaient la sécurisation du carrefour formé par les rues de la Sitrée et Gabrielle Chatelain à Vedrin;

Attendu qu'il y a lieu de canaliser la trajectoire des véhicules y circulant;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 22 mars 2024 y préconisant l'instauration d'une zone d'évitement striée complétée de potelets afin d'empêcher les automobilistes de recouper leur trajectoire dans le carrefour précité;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 avril 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal en date du 28 mai 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un îlot directionnel en forme de goutte d'eau est établi rue de la Sitrée à Vedrin, à hauteur de son débouché avec la rue Gabrielle Chatelain.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues

à l'article 77.4 du Code de la route, conformément au plan figurant au dossier.

Art.2

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
Le Directeur général adjoint,
B. Falise

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,

P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 27/06/2024

M. Prévot

Bourgmestre

Approuvé en date du 3 juillet 2024 par la Tutelle.

Publié le 16 juillet 2024

Point n° 76 du Conseil du 25 juin 2024, page n° 2

Carrefour rue de la Sitrée et rue Gabriel Châtelain à 5020 Vedrin



Traçage d'un marquage type « goutte » et ajout d'un potelet pour garantir les trajectoires à l'abord du carrefour.

24/09/2024

1

Christel HENRY
1^{er} Inspecteur Principal
Cellule Mobilité



VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

25 juin 2024

77. Vedrin, rue du Rond Chêne: création d'un îlot directionnel et de zones d'évitement striées - règlement complémentaire à la police de la circulation routière - adoption

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires et à la prise en charge de la signalisation;

Attendu que le présent Règlement est soumis à la tutelle d'approbation du Service Public de Wallonie;

Attendu que la mesure concerne la voirie communale;

Considérant la demande formulée par une riveraine aux termes de laquelle elle sollicite la sécurisation du carrefour formé par les rues du Rond Chêne et Charles Capelle à Vedrin;

Attendu qu'il y a lieu de canaliser la trajectoire des véhicules y circulant, lesquels s'engagent régulièrement dans le carrefour précité en mordant sur l'accotement et en y mettant, indirectement, en danger les piétons y circulant;

Vu le rapport du service Mobilité de la Police Namur Capitale en date du 20 novembre 2023 y préconisant l'instauration de zones d'évitement striées complétées de potelets afin de réduire la largeur de la voirie, de ralentir les véhicules en approche tout en les empêchant de recouper leur trajectoire dans le carrefour précité;

Attendu que lors d'une réunion sur place le 24 avril 2024 en présence des services de Police, Domaine public et Sécurité et de l'inspection de la Tutelle, ladite mesure a été approuvée;

Sur proposition du Collège communal en date du 28 mai 2024,

Adopte le règlement suivant:

Art. 1

Un îlot directionnel en forme de goutte d'eau est établi rue du Rond Chêne à Vedrin, à hauteur de son débouché avec la rue Charles Capelle.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 du Code de la route, conformément au plan figurant au dossier.

Art. 2

Une zone d'évitement striée est matérialisée rue du Rond Chêne à Vedrin, à proximité de son débouché formé avec la rue Charles Capelle.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 et conformément au plan figurant au dossier.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
Le Directeur général adjoint,
B. Falise

Le Bourgmestre,

M. Prévot


Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,
Par délégation,
P. Daxhelet

Cheffe de service

Fait le 27/06/2024

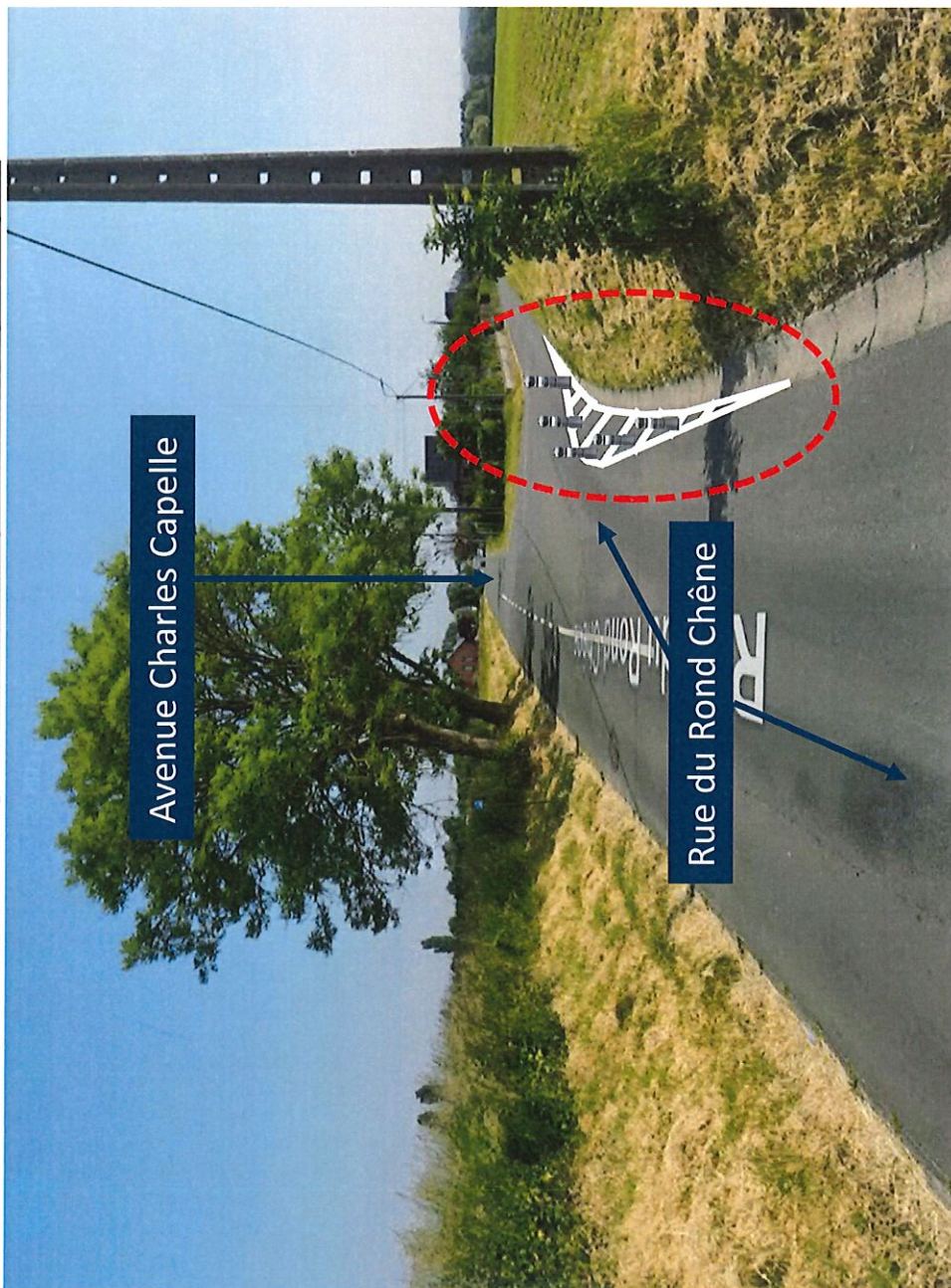

M. Prévot
Bourgmestre

Approuvé en date du 3 juillet 2024 par la Tutelle.

Publié le 16 juillet 2024

Point n° 77 du Conseil du 25 juin 2024, page n° 2

Rue du Rond Chêne au carrefour formé avec l'avenue Charles Capelle à 5020 VEDRIN
Zone d'évitement (lignes striées) + potelets en plastique.

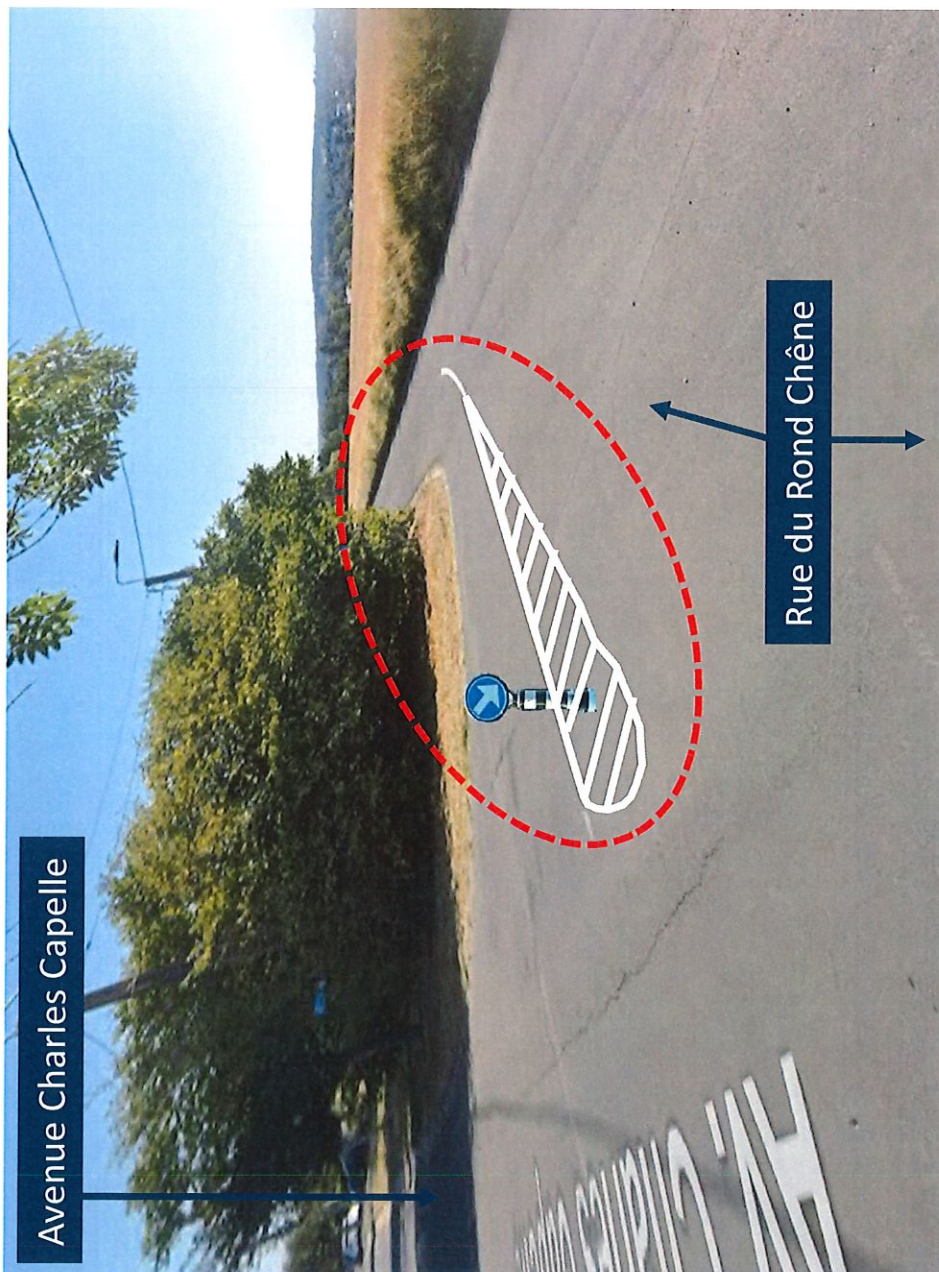


20/10/2023

Olivier NEVEN
1^o Inspecteur
Cellule Mobilité

1

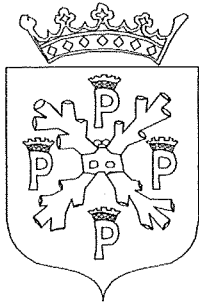
Rue du Rond Chêne au carrefour formé avec l'avenue Charles Capelle à 5020 VEDRIN
Zone d'évitement (lignes striées) type « goutte d'eau » + potelets en plastique surmonté d'un D1 droite recto-verso.



20/10/2023

Olivier NEVEN
1° Inspecteur
Cellule Mobilité

2



VILLE DE
PHILIPPEVILLE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Présents :

Séance du : 29 août 2024

**M. J. DE MARTIN, Bourgmestre-Président.
MM. J-M. DELPIRE, J. BAILEN-COBO, Mmes M. WARNON-DECHAMPS et L.
BROGNIEZ, Echevins;**

**Mme V. TICHON, MM.G. DUCOFFRE, A. DESCARTES, J. THOMAS, Mme N.
VISCARDY-SOUMOY, Mmes V. DUMONT, H. BONNIVER, M. E. BAUDOIN,
MM. P. PIRSON, A. DUBOIS, Mme A-C BURNET, MM. G. FIASSE, A. THEYS, V.
DUJARDIN, Mme V. TASSIN, Conseillers.**

Mme C. CORMAN, Directrice Générale f.f.

Absent(s) :

M. C. COROUGE, Conseiller

Objet n°10 : BIBLIOTHEQUE - Règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque de Philippeville.

Le Conseil, en séance publique,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau de la lecture et les bibliothèques publiques (M.B. 05 novembre 2009) ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 portant application du décret du 30 avril 2009 susvisé relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2023 portant reconnaissance de l'opérateur direct - Bibliothèque communale de Philippeville ;

Considérant qu'il paraît opportun d'adopter un règlement d'ordre intérieur pour le fonctionnement de la bibliothèque ;

Vu le projet de Règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale de Philippeville, ci-annexé ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'adopter le Règlement d'ordre intérieur de la bibliothèque communale de Philippeville, ci-annexé.

Article 2 : De fixer la date d'entrée en vigueur au 30 août 2024.

Article 3 : D'afficher le règlement d'ordre intérieur au sein de la Bibliothèque et de le publier sur le site internet.

Article 4 : De transmettre, dans les quarante-huit heures, des expéditions de la présente délibération ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur de la bibliothèque au collège provincial conformément à l'article L1122-32 du CDLD.

Par le Conseil,


La Directrice Générale f.f.,
(s) C. CORMAN

Le Président,
(s) J. DE MARTIN

Pour expédition conforme,

La Directrice générale f.f.

Le Bourgmestre


C.CORMAN




J. DE MARTIN

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

25 juin 2024

Présents :

Présidence:

Mme A. Oger

Bourgmestre:

M. M. Prévot

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Bazelaire, Ch. Deborsu, C. Halut, Ch. Mouget, S. Scailquin

MM. T. Auspert, L. Gennart

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe Les Engagés

Mmes C. Casseau-Guyot, C. Crèvecoeur (à partir du point 71), V. Delvaux (sauf pour le point 5.1.), A-M. Salembier

MM. C. Capelle, P-Y. Dupuis (sauf pour le point 5.1.), F. Etienne, D. Fiévet, J. Lemoine, F. Mencaccini (sauf pour le point 5.1.), B. Sohier

Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe Ecolo

Mmes A. De Gand, A. Hubinon (sauf pour le point 5.1.), P. Grandchamps

MM. A. Gavroy

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR

MM. L. Demarteau, B. Guillitte, V. Maillen

M. F. Martin, Chef de groupe PS

Mmes M. Chenoy (à partir du point 3 et sauf pour le point 5.1.), C. Collard, N. Kumanova-Gashi, E. Tillieux (à partir du point 11)

MM. C. Pirot, F. Seumois (sauf pour le point 5.1.), K. Tory

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB

Mme F. Jacquet

Secrétaire:

M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusés et excusées:

Mme L. Leprince, Directrice générale

M. E. Nahon, Conseiller communal MR

M. R. Robaye, Conseiller communal Ecolo

M. J. Damilot, Conseiller communal PS

Mme J. Dielis, Conseillère communale PTB

Mme F. Kinet, Conseillère communale

Votes : oui à l'unanimité des membres présents

46. Règlement-redevance sur la collecte et le traitement des déchets organiques issus des producteurs de déchets assimilés au moyen de conteneurs: adoption

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de droit Economique dont notamment le livre XIX relatif aux dettes du consommateur;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2015 imposant une obligation de tri de certains déchets pour toute entreprise ou personne morale de droit public;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique et plus particulièrement son article 65 §1 indiquant « *Pour le 31 décembre 2023 au plus tard et sous réserve des articles 36 §2 et 49 §2, les biodéchets sont soit triés et recyclés à la source, soit collectés sélectivement et non mélangés avec d'autres types de déchets* »;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024;

Vu le Règlement général de police;

Vu le Règlement général sur la collecte et le traitement des déchets organiques issus des producteurs de déchets assimilés au moyen de conteneur proposé à ce même conseil;

Vu le Programme Stratégique Transversal et plus particulièrement son objectif opérationnel 31.3 « Etudier les possibilités de collecte des matières organiques au sein des collectivités »;

Considérant que l'article 60 du Règlement général de police ne prévoit que la collecte des déchets organiques issus des ménages et en sacs biodégradables réglementaires;

Considérant que le BEP-Environnement et la Ville de Namur ont été contactés par diverses asbl, horécaïstes, sociétés et assimilés afin de pouvoir bénéficier d'une collecte en conteneurs pour leurs déchets organiques;

Considérant que les coûts de vidanges des conteneurs et le traitement des déchets organiques contenus dans ceux-ci justifient une participation du bénéficiaire de ce service;

Considérant que ce service nécessite l'élaboration d'un règlement-redevance spécifique afin de fixer le montant de la redevance pour la collecte et le traitement par le biais de conteneurs des matières organiques issus de l'activité des producteurs de déchets assimilés;

Considérant que cette façon de procéder permettrait de respecter les principes édictés par l'AGW « coût-vérité » à savoir que les ménages doivent supporter le coût-vérité de la gestion de leurs propres déchets, sans toutefois avoir à financer le coût de la gestion des déchets assimilés et que l'ensemble des recettes ou des taxes pour la gestion des déchets assimilés collectés avec les déchets ménagers viennent en diminution des dépenses des ménages à même hauteur que les recettes correspondantes;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses

missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 3 juin 2024;

Vu l'avis du Directeur financier du 03 juin 2024;

Sur proposition du service Propreté publique;

Sur proposition du Collège communal du 4 juin 2024;

Après avoir délibéré,

Adopte le règlement suivant :

Règlement-redevance sur la collecte et le traitement des déchets organiques issus des producteurs de déchets assimilés au moyen de conteneurs

Art. 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance communale annuelle pour la collecte et le traitement des déchets organiques issus des producteurs de déchets assimilés au moyen de conteneurs.

Art. 2

La redevance est due par les producteurs de déchets assimilés.

Art. 3

Les montants de la redevance sont fixés comme suit :

- Conteneur de 140 litres réservés aux déchets organiques : 230 € ;
- Conteneurs de 240 litres réservés aux déchets organiques : 350 €.

Art. 4 : modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art. 5 : Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 30 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'issue de ce rappel, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 10,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Art. 6 : Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art. 7 : Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art.8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Namur ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivants leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ;
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art.9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
Le Directeur général adjoint,
B. Falise

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

I. Marie

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "I. Marie".

Responsable recettes non fiscales

Fait le 01/07/2024

A large, stylized handwritten signature in blue ink, appearing to be "M. Prévot".

M. Prévot
Bourgmestre

VILLE DE NAMUR
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU
Conseil Communal du

25 juin 2024

Présents :

Présidence:

Mme A. Oger

Bourgmestre:

M. M. Prévot

Echevins et Echevines:

Mmes A. Barzin, Ch. Bazelaire, Ch. Deborsu, C. Halut, Ch. Mouget, S. Scailquin

MM. T. Auspert, L. Gennart

Président du CPAS:

M. Ph. Noël

Conseillers et Conseillères:

Mme D. Klein, Cheffe de groupe Les Engagés

Mmes C. Casseau-Guyot, C. Crèvecoeur (à partir du point 71), V. Delvaux (sauf pour le point 5.1.), A-M. Salembier

MM. C. Capelle, P-Y. Dupuis (sauf pour le point 5.1.), F. Etienne, D. Fiévet, J. Lemoine, F. Mencaccini (sauf pour le point 5.1.), B. Sohier

Mme C. Quintero Pacanchique, Cheffe de groupe Ecolo

Mmes A. De Gand, A. Hubinon (sauf pour le point 5.1.), P. Grandchamps

MM. A. Gavroy

Mme C. Absil, Cheffe de groupe MR

MM. L. Demarteau, B. Guillitte, V. Maillen

M. F. Martin, Chef de groupe PS

Mmes M. Chenoy (à partir du point 3 et sauf pour le point 5.1.), C. Collard, N. Kumanova-Gashi, E. Tillieux (à partir du point 11)

MM. C. Pirot, F. Seumois (sauf pour le point 5.1.), K. Tory

M. R. Bruyère, Chef de groupe PTB

Mme F. Jacquet

Secrétaire:

M. B. Falise, Directeur général adjoint

Excusés et excusées:

Mme L. Leprince, Directrice générale

M. E. Nahon, Conseiller communal MR

M. R. Robaye, Conseiller communal Ecolo

M. J. Damilot, Conseiller communal PS

Mme J. Dielis, Conseillère communale PTB

Mme F. Kinet, Conseillère communale

Votes :

- Oui: majorité (Les Engagés, Ecolo, MR)
- Non: PS, PTB

47. Règlement-redevance relatif à la tarification dans les écoles communales namuroises: abrogation et adoption

Vu la Constitution;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale;

Vu le Décret du 3 juillet 2003 tel que modifié et l'Arrêté d'application du 3 décembre 2003 tel que modifié relatifs à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu le Décret du 14 mars 2019 et les circulaires qui en découlent relatives à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel ou primaire du Ministre de l'Enseignement de la Communauté française qui fixent des plafonds pour les frais liés aux activités scolaires, pédagogiques, culturelles et sportives;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 1.7.3-3 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire interdisant notamment toute activité commerciale dans les écoles;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2024;

Vu sa délibération du 27 juin 2023 établissant, dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance sur les services d'accueil extrascolaire, les repas chauds le midi, la piscine, les photographies scolaires et les autres activités scolaires dans les écoles communales namuroises ;

Vu le règlement général et le projet pédagogique relatifs à l'accueil temps libre;

Vu le règlement général sur l'occupation des piscines communales;

Vu le règlement général relatif aux musées communaux;

Vu l'accord de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Ville et le CPAS;

Attendu que le présent règlement n'est applicable qu'aux écoles communales namuroises et que les taux sont strictement identiques aux taux fixés pour les écoles namuroises non communales;

Considérant que dans un souci de service offert par les écoles communales et pour répondre aux souhaits de la population, la Ville a mis en place un système d'accueil extrascolaire dans les écoles communales;

Considérant que la tarification extrascolaire ne s'applique pas au temps de midi;

Considérant que la subvention forfaitaire accordée par l'O.N.E. pour l'accueil ne couvre pas l'entièreté des frais de fonctionnement de cet accueil;

Considérant qu'il convient d'accorder une réduction pour les frais d'accueil extrascolaire pour les enfants issus de famille dont le niveau de revenu est inférieur au minimum retenu par l'O.N.E. et de la faire figurer sur la facture afin de justifier l'utilisation de la subvention majorée accordée par l'O.N.E.

Considérant que, conformément au Décret du 3 juillet 2003 susmentionné, l'opérateur d'accueil agréé peut demander une participation financière limitée sur base des dispositions du chapitre VI - article 32 du Décret susmentionné, aux personnes qui confient les enfants et

pratiquer des réductions notamment pour les familles nombreuses;

Considérant que dans un souci de faire bénéficier les parents d'élèves utilisant ce service d'un coût le plus juste possible par rapport au temps réel de garderie, il est prévu une tarification à la minute;

Considérant que dans un souci de service offert par les écoles communales et pour répondre aux souhaits de la population, la Ville a mis en place un système de repas chauds dans les différentes écoles communales et qu'une participation financière peut être réclamée;

Considérant que la tarification est fixée au coût réel annuel de la fourniture du repas scolaire conformément à l'accord de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Ville et le CPAS;

Considérant qu'afin de lutter contre la précarité infantile, une tarification réduite est proposée pour les repas scolaires aux enfants issus de famille dont le niveau de revenu est inférieur au minimum retenu par l'O.N.E.;

Considérant que la pratique de la photographie scolaire répond aux attentes d'une majorité de familles soucieuses de conserver, année après année, un souvenir de la scolarité de leurs enfants;

Considérant que cette pratique a pour fonction première de garder une trace de la vie scolaire au travers des portraits individuels et de groupe, qu'elle n'a pas pour vocation de concurrencer la photographie réalisée en studio, et encore moins de se décliner en produits dérivés à l'utilité fort éloignée de cette fonction première;

Considérant qu'il est possible pour le personnel des écoles de bénéficier de ce service;

Considérant que la tarification est fixée au coût réel de la prestation ressortant du marché public de services relatif à la réalisation de photographies scolaires;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient;

Considérant que la Ville doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en date du 31 mai 2024;

Vu l'avis du Directeur financier du 10 juin 2024;

Sur proposition du Service de l'Enseignement;

Sur proposition du Collège communal du 11 juin 2024;

Après avoir délibéré;

Adopte le règlement suivant :

Règlement-redevance relatif à la tarification dans les écoles communales

Art. 1

Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une redevance sur les services d'accueil extrascolaire, les repas chauds le midi, la piscine, les photographies scolaires et les autres activités scolaires dans les écoles communales namuroises.

Art. 2

La redevance est due :

- par les parents, les grands-parents ou tuteurs de l'enfant;
- par un organisme social et/ou de protection de la Jeunesse représentant l'enfant tel que le SAJ, IPPJ, SPJ, CPAS,...;
- par une institution d'intégration sociale, telle que les IMP;
- par le membre du personnel des écoles pour l'accueil extrascolaire et pour ce qui le concernerait dont notamment les photographies et les repas chauds.

Art. 3: Tarification

3.1. Accueil extrascolaire

3.1.1. Tarification générale

La tarification est fixée à la minute au taux de 0,020 €.

3.1.2. Tarification réduite

Un taux de 0,011 € à la minute est fixé pour les enfants issus de famille dont le niveau de revenu est inférieur au minimum retenu par l'O.N.E.

Une réduction de maximum 0,30 € par jour de présence dans le cadre de l'accueil extrascolaire est appliquée sur la tarification réduite.

Le montant de la réduction journalière applicable est limité au montant du coût journalier réel de l'accueil extrascolaire dans l'hypothèse où ce coût serait inférieur à 0,30 € (temps de présence peu important).

Le tarif réduit est applicable aux enfants issus de famille dont le revenu est inférieur au minimum retenu par l'O.N.E., sur une demande des parents moyennant la remise de documents prouvant que le seuil des revenus du ménage se situe en-dessous du revenu minimum retenu par l'O.N.E..

3.1.3. Taux préférentiel

Un taux préférentiel, à partir du second enfant, dans le cadre d'accueil extrascolaire de plusieurs enfants repris sur la même composition de ménage et inscrits au sein du Pouvoir Organisateur, est fixé comme suit :

- 10% du tarif général pour le 2ème enfant par ordre d'âge;
- 20% du tarif général pour le 3ème enfant par ordre d'âge;
- gratuit à partir du quatrième enfant.

3.1.4. Tarification de l'accueil extrascolaire au-delà de l'heure de fin officielle de cet accueil (au-delà de 18h00) : 0,36 € par minute.

3.2. Repas chauds

3.2.1 Tarif normal

La tarification est fixée au coût réel annuel de la fourniture du repas scolaire conformément de l'accord de coopération horizontale non-institutionnalisée entre la Ville et le CPAS pour les repas suivants :

1. bol de potage;
2. repas chaud pour la section maternelle;
3. repas chaud pour la section primaire;
4. repas chaud pour adulte.

3.2.2. Tarif réduit

Un tarif réduit fixé à 50% du prix normal peut être appliqué pour les repas suivants :

1. bol de potage;
2. repas chaud pour la section maternelle;
3. repas chaud pour la section primaire.

Le tarif réduit est applicable aux enfants issus de famille dont le revenu est inférieur au minimum retenu par l'O.N.E., sur une demande des parents moyennant la remise de documents prouvant que le seuil des revenus du ménage se situe en-dessous du revenu minimum retenu par l'O.N.E..

3.3. Piscines communales namuroises

Entrée collective	1,80 €/enfant
Accompagnant	Gratuit
Location bonnet, maillot, essuie	1,30 €/pièce
Brevet	0,50 €/pièce
Ecusson	0,70 €/pièce

3.4. Photographies scolaires

La tarification est fixée au coût réel de la prestation ressortant du marché conclu avec le prestataire.

3.5. Musées communaux namurois

3.5.1. Entrée collective	
Entrée groupe (à partir de 8 personnes) musée	<ul style="list-style-type: none">• 2,00 € par participant pour un musée• 3,00 € par participant pour deux musées
3.5.2. Animation pédagogique	
Animation pédagogique (visite + atelier) - Minimum 10 participants	4,00 € par participant
Accompagnant	Gratuit

3.6. Parc Attractif Reine Fabiola

Entrée collective	1,50 €/enfant et gratuit pour les instituteurs
Entrée et accès aux spectacles en salle	4,00 €/enfant et gratuit pour les instituteurs

3.7. Théâtre à l'école

Théâtre à l'école (par enfant/par représentation)	4,00 €
Accompagnant	Gratuit

3.8. Autres activités pédagogiques

La tarification est fixée au coût réel, le montant étant arrondi à la décimale supérieure.

Art. 4: Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture et selon les modalités reprises sur celle-ci.

Art. 5: Procédure de recouvrement

A défaut de paiement intégral dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'issue de ce rappel, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et seront fixés à 10,00 €.

Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Code civil et judiciaire.

Art. 6: Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Département de Gestion Financière – SCRO – Hôtel de Ville – 5000 Namur ou via le formulaire en ligne sur le site www.namur.be.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture.

Art. 7: Juridictions compétentes

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Namur sont compétentes.

Art. 8

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Ville de Namur;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92.
- Pour toute demande d'information ou d'exercice de droits concernant vos données à caractère personnel vous pouvez contacter l'adresse dpo@ville.namur.be

Art. 9

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 10

Le présent règlement entrera en vigueur, après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art.11

Le présent règlement abroge le règlement-redevance relatif à la tarification dans les écoles communales namuroises adopté par le Conseil communal le 27 juin 2023.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance,
Le Directeur général adjoint,
B. Falise

Le Bourgmestre,

M. Prévot

Pour extrait certifié conforme,



Pour la Directrice générale,

Par délégation,

M. Marchal



Cheffe de service

Fait le 01/07/2024



M. Prévot

Bourgmestre

Département des Finances
locales

Direction de la Tutelle financière

Cellule fiscale

Avenue Gouverneur Bovesse, 100
B-5100 NAMUR (JAMBES)

Tél. : +32 (0)81 32 37 42
Tutellefiscale.interieur@spw.wallonie.be

ARRETE NOTIFIE LE 25 JUL. 2024

Collège communal de NAMUR

Esplanade de l'Hôtel de Ville 1

5000 NAMUR

Votre contact : SCHWANEN France, Attachée, ☎ : 081/32.73.59 - ✉ france.schwanen@spw.wallonie.be

SPWIAS/050100/schwa_fra/05/08/2024/2024-086974 – Ville de Namur – Délibérations du 25 juin 2024 – Règlements fiscaux – Redevances (2)

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LE VICE-PRESIDENT ET MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITE ET DES POUVOIRS LOCAUX

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 20 juillet 2023 et du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour les années 2024 et 2025 ;

Vu les délibérations du 25 juin 2024 reçues le 5 juillet 2024 par lesquelles le conseil communal de NAMUR établit les règlements fiscaux suivants :

Redevance communale annuelle pour la collecte et le traitement des déchets organiques issus des producteurs de déchets assimilés au moyen de conteneurs	Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus
Redevance sur les services d'accueil extrascolaire, les repas chauds le midi, la piscine, les photographies scolaires et les autres activités scolaires dans les écoles communales namuroises	Dès l'entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus

Considérant que les décisions du conseil communal de NAMUR du 25 juin 2024 susvisées sont conformes à la loi et à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} Les délibérations du 25 juin 2024 par lesquelles le conseil communal de NAMUR établit les règlements fiscaux suivants **SONT APPROUVEES** :

Redevance communale annuelle pour la collecte et le traitement des déchets organiques issus des producteurs de déchets assimilés au moyen de conteneurs	Dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus
Redevance sur les services d'accueil extrascolaire, les repas chauds le midi, la piscine, les photographies scolaires et les autres activités scolaires dans les écoles communales namuroises	Dès l'entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus

Art. 2 : L'attention des autorités communales est attirée sur le fait que concernant la redevance sur les services d'accueil extrascolaire, les repas chauds le midi, la piscine, les photographies scolaires et les autres activités scolaires dans les écoles communales namuroises, il vous est vivement conseillé, à l'avenir, de détailler davantage le mécanisme de réduction de maximum 0,30 € par jour de présence appliqué sur la tarification réduite dans le cadre de l'accueil extrascolaire, ou du moins reformuler les dispositions concernées, afin que les redevables puissent déterminer avec aisance le taux final qui leur sera appliqué par jour pour l'accueil extrascolaire. Je souligne, en outre, que ce point a été soulevé dans le cadre du travail préventif.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge des actes concernés.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal.

Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale.

Art. 6 : Le présent arrêté est notifié pour information au CRAC.

Namur, le **24 JUIL. 2024**

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke at the top, a vertical stroke descending from the center, and a short horizontal stroke at the bottom.

François DESQUESNES

Séance du 17-07-2024



Etaient présents :

Vincent MASSINON, Bourgmestre;
Daniel NORMAND, Pierre LAMOTTE, Marie-Thérèse COLAUX, Echevins;
Julien GRANDJEAN, Conseiller communal - Président d'assemblée;
Sylvianne SIMON, Magali BIHAIN, Benoît LEFEBVRE, Jean-Noël MOREAU,
Jean-Claude GRANDJEAN, Quentin JACQUES, ~~Géraldine GODART,~~
Christiane RICHARD, ~~Marie ADAM,~~ Daniel LAFARQUE, Conseillers
communaux;
Pauline TRIGALET, Directrice générale.

Objet : Taxe communale sur les demandes de changement de nom - Dès son entrée en vigueur et jusque l'exercice 2025 inclus - Approbation

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;
Vu la loi du 07 janvier 2024 modifiant l'ancien code civil et le code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom, entrée en vigueur le 1er juillet 2024 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122- 30 et L3321-1 à 12 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par les circulaires du 20 juillet 2023 et du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2024 et 2025 ;
Considérant que la loi du 7 janvier 2024 précitée ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom(s), une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que *"Hors les provinces, les polders et wateringues et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune"* ;
Considérant cependant que ladite loi ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;
Considérant donc qu'en vertu de l'autonomie fiscale des communes reconnue par l'article 170 §4 de la Constitution, rien n'empêche la commune de lever une taxe sur les demandes de changement de nom(s) ;
Considérant que la loi du 7 janvier 2024 précitée transfère la compétence en matière de changement de nom(s) aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ; que cette compétence se limitera aux demandes de changement de nom(s) au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison des deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;
Considérant que cette possibilité de changer de nom n'est donnée qu'une seule fois ;
Considérant que le montant de la taxe ainsi que la perception de la taxe lors de l'introduction de la demande et non a posteriori, peuvent avoir un effet direct sur le nombre de demandes introduites et sont donc de nature à éviter une certaine légèreté dans le chef du demandeur ;
Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;
Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 09 juillet 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière rendu en date du 10 juillet 2024 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
DECIDE, à l'unanimité des membres présents,
Article 1er . Il est établi, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque l'exercice 2025 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom(s).

Article 2 : La taxe est due par le demandeur du changement de nom(s). Si la demande de changement de nom(s) entraîne un changement de nom(s) pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3. La taxe est fixée à 250 € par demande.

Article 4. La taxe est perçue au comptant au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

Article 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune de Gedinne ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, demande de changement de nom(s) introduite ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

PAR LE CONSEIL,
La Directrice générale,
(s)Pauline TRIGALET.

POUR EXPÉDITION CONFORME,
La Directrice générale,
Pauline TRIGALET.



Le Président,
(s)Julien GRANDJEAN.

Le Bourgmestre,
Vincent MASSINON.